

**RÉSOLUTION**  
**2025-014**

**LISTE DES SALAIRES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** la liste des salaires datée du 4 février 2025, totalisant 1 655,65 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** des crédits sont disponibles;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** le paiement de la liste des salaires datée du 4 février 2025, totalisant 1 655,65 \$.

**ORIGINAL SIGNÉ**

\_\_\_\_\_  
Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de  
ce document constitue l'original de la  
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-013**

**NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT (OMBE)**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 3 mai 2021 suivant la résolution 2021-63, la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean a conclu une entente de mise en commun d'un service d'inspection municipal avec la MRC du Domaine-du-Roy;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Guillaume Jonckheere, a été engagé par la MRC du Domaine-du-Roy et qu'il débutera ses fonctions à titre d'officier municipal en bâtiment et en environnement (OMBE), le 3 février 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les honoraires chargés pour les services d'inspection sont basés sur le salaire et conditions prévues à la politique de travail de la MRC du Domaine-du-Roy;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Domaine-du-Roy facture ensuite les honoraires à la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean;

**CONSIDÉRANT QUE** l'officier municipal en bâtiment et en environnement porte également le nom, le titre et les fonctions d'inspecteur, d'inspecteur municipal, d'inspecteur en bâtiment(s), d'inspecteur des bâtiments, d'inspecteur en bâtiment et en environnement d'inspecteur agraire ou conciliateur-arbitre, d'inspecteur des cours d'eau, de fonctionnaire responsable de l'application des règlements, de fonctionnaire responsable de l'émission des permis et des certificats ou encore d'officier municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité autorise et mandate l'inspecteur en bâtiment et en environnement pour agir dans l'exercice de ses fonctions avec tous les pouvoirs et obligations que lui confèrent les lois ou règlements applicables pour cette fonction;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité autorise l'officier municipal en bâtiment et en environnement à signer tout avis ou constat d'infraction, ainsi que tout autre document, à appliquer ou à faire appliquer, de même que toute ordonnance, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**DE NOMMER** Monsieur Guillaume Jonckheere, afin qu'il occupe la fonction d'officier municipal en bâtiment et en environnement (OMBE), pour la municipalité de Saint-André-du-Lac-St-Jean, à compter du 3 février 2025, et ce, selon les termes de l'entente de mise en commun intervenue avec la MRC du Domaine-du-Roy;

**DE PRÉVOIR QUE** le salaire et conditions applicables de même que les frais de déplacement, de voyage ou tout autres frais, occasionnés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sont ceux prévus à la politique de travail de la MRC du Domaine-du-Roy.

**ORIGINAL SIGNÉ**

\_\_\_\_\_  
Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-012**

**PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Ville de Bonaventure et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 121 179 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'INFORMER** le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de  
ce document constitue l'original de la  
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-011**

**AUTORISATION D'ASSISTER AU CHANTIER CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Table des partenaires en santé et qualité de vie Domaine-du-Roy travaille sur un chantier sur les changements climatiques;

**CONSIDÉRANT QUE** le chantier a envoyé une invitation aux élus et fonctionnaires ainsi qu'aux différents organismes communautaires, scolaires et institutionnelles de la MRC, afin de participer à une première rencontre d'informations et d'échanges;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de la population que la municipalité soit représentée lors de cette rencontre;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun élu n'est en poste et que la seule personne disponible pour y assister présentement est la directrice générale;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale pourra donner un résumé de l'événement au prochain conseil, dès que celui retrouvera quorum;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** la directrice générale à assister à la première rencontre des partenaires du chantier sur les changements climatiques de la Table des partenaires en santé et qualité de vie Domaine-du-Roy, qui aura lieu le 6 février 2025, au Zoo sauvage de Saint-Félicien;

**DE REMBOURSER** les frais de déplacement de la directrice générale afin d'assister à la rencontre, selon le cadre établi et en vigueur dans la municipalité.

## ORIGINAL SIGNÉ

---

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-010**

**LISTE DES SALAIRES ET RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** la liste des salaires et de la rémunération des élus datée du 28 janvier 2025, totalisant 3 446,70 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** des crédits sont disponibles;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** le paiement de la liste des salaires et de la rémunération des élus datée du 28 janvier 2025, totalisant 3 446,70 \$;

**ORIGINAL SIGNÉ**

\_\_\_\_\_  
Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de  
ce document constitue l'original de la  
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-009**

**MANDAT AVOCAT**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** des déclarations publiques ont été faites suite à la démission des membres du conseil et que la Commission municipale du Québec souhaite vérifier les obligations de la municipalité face à celles-ci;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service des avocats de la municipalité, la firme Cain Lamarre, reçue le 22 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** des crédits sont disponibles;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'OCTROYER** un mandat à la firme Cain Lamarre pour l'obtention d'un avis juridique, selon les termes apparaissant à l'offre de service du 22 janvier 2025.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de  
ce document constitue l'original de la  
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-008**

**FACTURES FIN D'ANNÉE 2024 À PAYER**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** des factures découlant d'achats et de services effectués durant l'année financière 2024 restent à payer;

**CONSIDÉRANT QUE** les factures suivantes :

23-01-2025 Mégaburo: Lecture compteurs couleurs: 96,33 \$

23-01-2025 Mégaburo: Lecture compteurs noir et blanc: 46,08 \$

12-12-2024 Cain Lamarre: Contrat juridique mensuel 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2024  
346,07 \$

16-01-2025 Cain Lamarre: Contrat juridique mensuel 173,05 \$

**CONSIDÉRANT QUE** des crédits sont disponibles;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** le paiement de ces factures au montant total de 661,53 \$.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de  
ce document constitue l'original de la  
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-007**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-35 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON  
ORDRE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement modifiant le règlement N° 2022-03 relatif aux nuisances a été déposé et remis aux membres du conseil municipal lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement adopté;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** le règlement N° 2024-35 concernant la paix et le bon ordre, tel que voici :

---

**RÈGLEMENT N° 2024-35**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE**

---

ATTENDU les pouvoirs généraux de réglementation accordés à la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean par l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le Conseil à réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

ATTENDU les termes de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le conseil à réglementer en matière de sécurité;

ATTENDU les termes de l'alinéa 1 de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le conseil à réglementer sur la prohibition;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 2 décembre 2024 et que le projet de ce règlement a été également déposé lors de cette même séance;

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Accessoire »

Aux fins de l'article 4 du présent règlement, « accessoire » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le cannabis, L.C. 2018, ch.16.

« Aire à caractère public »

Signifie les stationnements et les aires communes :

- d'un commerce,
- d'un endroit accessible ou fréquenté par le public; ou
- d'un édifice à logements.

« Cannabis »

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le cannabis, L.C. 2018, ch.16.

« Endroit public »

Signifie les parcs, les rues et les aires à caractère public.

« Ivresse »

État de perturbation ou d'incoordination physique ou mentale dû à la consommation d'alcool, de narcotiques, de drogues.

« Parc »

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprends tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« Rue »

Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, cyclistes ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

## ARTICLE 3 INFRACTIONS

3.1 Le fait par toute personne de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement.

3.2 Commet notamment une infraction au présent règlement, toute personne qui :

- 3.2.1 Est en état d'ivresse dans un endroit public, sauf aux endroits autorisés.
- 3.2.2 Consomme ou se prépare à consommer une boisson alcoolique dans un endroit public, sauf aux endroits autorisés.
- 3.2.3 Fume, consomme ou se prépare à fumer ou à consommer des stupéfiants ou du cannabis, sous toutes ses formes, dans un endroit public, sauf dans un endroit constituant un lieu fermé l'autorisant conformément à la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, 2018, chapitre 19.
- 3.2.4 A en sa possession quelconque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant ou de cannabis.
- 3.2.5 Expose un mineur à la fumée secondaire du cannabis dans un endroit ou place publique.
- 3.2.6 Se masque ou se déguise dans un endroit public sans justification.
- 3.2.7 Endommage la propriété d'autrui ou pose des gestes risquant d'endommager la propriété d'autrui.
- 3.2.8 Projette avec la main, ou au moyen d'une arme ou autre instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou autre objet ou projectile dans une rue ou un endroit public.
- 3.2.9 Satisfait à un besoin naturel dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.
- 3.2.10 Trouble une assemblée publique en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante.
- 3.2.11 Appelle la police ou les pompiers sans motif raisonnable.
- 3.2.12 Sans motif valable dont la preuve lui incombe, sonne ou frappe à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment ou incommode les occupants d'une propriété résidentielle.
- 3.2.13 Pénètre sur une propriété privée, sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant.
- 3.2.14 Fait du tapage, crie ou chante.
- 3.2.15 Participe à une assemblée de tout genre, parade ou manifestation non autorisée dans un endroit public.
- 3.2.16 Obstrue ou gêne le passage des piétons.
- 3.2.17 Endommage les endroits publics ou pose des gestes risquant d'endommager les endroits publics.
- 3.2.18 Fait du camping, avec ou sans tente ou abri dans un endroit public autre qu'à un endroit prévu à cette fin ou dûment autorisé par le conseil municipal.
- 3.2.19 Commet une action indécente dans un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne.
- 3.2.20 Est vêtu d'une manière indécente ou encore qui se retrouve sans vêtement dans un endroit public.

#### ARTICLE 4 PRÉSUMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention au paragraphe 3.2.3 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors que le produit consommé dégage une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire indiquant qu'il ne s'agit pas de cannabis.

## ARTICLE 5 ENTRAVE, BLASPHEME ET INJURE

Il est défendu d'entraver ou d'injurier un agent de la paix, un agent de sécurité, un élu ou un employé municipal et un membre de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions ou en lien avec leurs fonctions, à tout endroit et par tout mode de communication ou de tenir à l'égard de l'une de ces personnes des propos diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à entraver, injurier l'une de ces personnes ou à tenir à leurs endroits de tels propos.

## ARTICLE 6 AFFICHAGE DE MANNEQUINS ET D'IMAGES MACABRES

6.1 Il est défendu d'exposer, d'afficher ou de maintenir à l'extérieur d'une propriété privée ou publique ou dans un endroit visible de l'extérieur d'une telle propriété, une image morbide ou un mannequin représentant la pendaison.

6.2 Dans le cas d'une contravention au paragraphe 6.1, la Municipalité peut, après avoir émis un avis de 24 heures, procéder aux frais du contrevenant à l'enlèvement de toute image prohibée.

## ARTICLE 7 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est défendu d'utiliser des pièces pyrotechniques, à l'exception de celles conformes au règlement sur les explosifs.

## ARTICLE 8 TIR

8.1 Sauf dans les endroits prévus à cet effet, l'utilisation ou le tir à la carabine, au fusil ou autre arme à feu, à air comprimé ou pourvu de tout autre système de propulsion est prohibé :

8.1.1 à l'intérieur du périmètre urbain tel que défini dans les règlements d'urbanisme;

8.1.2 à l'extérieur du périmètre urbain, à moins de 150 mètres de toute résidence permanente ou saisonnière.

8.2 Est également prohibé, l'utilisation ou le tir à la carabine, au fusil ou autre arme à feu, à air comprimé ou pourvu de tout autre système de propulsion dans un rayon de 200 mètres :

8.2.1 des limites d'un terrain où est situé un centre de détention;

8.2.2 d'un barrage ou d'une centrale ou d'un poste de transformation hydroélectrique ou de tout autre équipement ou appareil qui en est son complément.

## ARTICLE 9 ARMES

Il est interdit à une personne, sans motif valable dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou arbalète ou autre objet similaire, et ce, dans un endroit public.

## ARTICLE 10 RONGEURS

Il est défendu d'être en possession d'un rongeur dans un endroit public, sauf s'il est placé dans une cage.

## ARTICLE 11 MENDIANTS

Il est défendu de mendier dans un endroit public.

## ARTICLE 12 JEUX DANS LES RUES

12.1 Sous réserve de l'application d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 500.2 du Code de la sécurité routière, R.L.R.Q. c. C- 24.2 ou d'une résolution adoptée en vertu du paragraphe 12.2, il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée des rues.

12.2 Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

12.2.1 Que les jeux ou activités soient accessibles à l'ensemble de la population de la Municipalité;

12.2.2 Que les organisateurs soient entièrement responsables de l'ordre et de la sécurité et donnent à la Municipalité les garanties suffisantes à cet effet.

12.3 Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

## ARTICLE 13 FLÂNAGE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ÉCOLES

13.1 Il est interdit de flâner, de vagabonder dans un endroit public aux heures auxquelles une signalisation indique une telle interdiction, ou à défaut d'une telle signalisation, entre 23 h et 7 h le lendemain ou encore en dehors des heures d'ouverture à la population, sauf dans le cas d'événements expressément autorisés par le conseil municipal.

13.2 Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école, ou de flâner à proximité du terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.

La présente interdiction ne s'applique pas aux écoliers fréquentant l'école, aux professeurs, au personnel de soutien et administratif de cette école, ainsi qu'à toute personne devant y avoir accès dans le cadre des activités et opérations de ladite école.

## ARTICLE 14 REFUS D'OBTEMPÉRER

Il est défendu, étant sommé de le faire par la personne qui en a la surveillance, par un agent de la paix ou un membre de la Sûreté du Québec, de refuser de quitter un endroit public

## ARTICLE 15 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES / AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$, mais ne peut être inférieur à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 400 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais sont en sus.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$, mais ne peut être inférieur à 400 \$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais sont en sus.

Toute infraction qui se continue sur plus d'un jour, à l'une des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée.

**ARTICLE 17 DISPOSITIONS PÉNALES / RECOURS**

En outre de tout recours pénal, la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean peut exercer tous les recours nécessaires afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 18 DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2018-50.

**ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**Avis de motion donné le 2 décembre 2024**

**Projet de règlement déposé le 2 décembre 2024**

**Règlement adopté le 24 janvier 2025**

**Publié et en vigueur le**

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-006**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-03  
RELATIF AUX NUISANCES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement modifiant le règlement N° 2022-03 relatif aux nuisances a été déposé et remis aux membres du conseil municipal lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement adopté;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** le règlement N° 2024-36 modifiant le règlement N° 2022-03 relatif aux nuisances, tel que voici :

---

**RÈGLEMENT N° 2023-36**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2022-03 RELATIF AUX  
NUISANCES**

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le règlement N° 2022-03 relatif aux nuisances le 4 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la réglementation relative aux nuisances afin d'uniformiser cette dernière avec celle des autres municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QU'UN avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 2 décembre 2024;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1

Le règlement N° 2022-03 relatif aux nuisances, est modifié de manière à ajouter l'article 26.1 qui se libelle comme suit :

« 26.1 Le propriétaire d'un immeuble dûment inscrit au rôle d'évaluation foncier de la Municipalité qui permet, à titre gratuit ou non, l'occupation de cet immeuble et qui tolère, néglige ou omet d'intervenir auprès dudit occupant qui contreviendrait à l'article 26 du présent règlement causant ainsi une nuisance, commet lui-même une infraction. »

#### ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

**Avis de motion donné le 2 décembre 2024**

**Projet de règlement déposé le 2 décembre 2024**

**Règlement adopté le 24 janvier 2025**

**Publié et en vigueur le**

**ORIGINAL SIGNÉ**

\_\_\_\_\_  
Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**R É S O L U T I O N**  
**2025-005**

**COMPTES À PAYER**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** la liste des comptes à payer pour la fin décembre 2024, soumise le 21 janvier 2025 au montant de 66 557,25 \$ et apparaissant en annexe;

**CONSIDÉRANT** la liste des comptes à payer pour le début janvier 2025, soumise le 21 janvier 2025 au montant de 84 897,24 \$ et apparaissant en annexe;

**CONSIDÉRANT** le relevé du compte de carte Visa au montant de 865,01 \$, payable le 28 janvier 2025.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** le paiement de la liste des comptes à payer pour la fin décembre 2024, au montant de 65 351,16 \$.

**DE RATIFIER** les paiements effectués par chèque dans la liste des comptes à payer pour la fin décembre 2024 au montant de 1 206,09 \$.

**D'AUTORISER** l'émission des chèques 20060 – 20062 et 20063

**D'AUTORISER** le paiement de la liste des comptes à payer pour le début janvier 2025, au montant de 84 205,56 \$.

**DE RATIFIER** le paiement de 691,68 \$ apparaissant à liste des comptes à payer pour le début janvier 2025,

**D'AUTORISER** le paiement du relevé du compte de carte Visa au montant de 865,01 \$.

## ORIGINAL SIGNÉ

---

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-004**

**LISTE DES SALAIRES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des salaires datée du 14 janvier au montant de 1 763,58 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des salaires datée du 21 janvier au montant de 2 471,23 \$;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**DE RATIFIER** la liste des salaires du 16 janvier au montant de 1 763,58 \$;

**D'APPROUVER** la liste des salaires datée du 21 janvier au montant de 2 471,23 \$.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de  
ce document constitue l'original de la  
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-003**

**PAIEMENT DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 février 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** le règlement n° 2022-06 ayant pour objet de remplacer le règlement n° 2007-01 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** Madame Catherine Asselin, directrice générale et greffière-trésorière à effectuer, lorsque requis, le paiement des dépenses incompressibles budgétées suivantes pour l'année 2025 :

- Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.) ;
- Les dépenses d'électricité et de chauffage ;
- Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente ;
- Toutes sommes dues par la municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux ;
- Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale ;
- Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordées par la municipalité ;
- Les primes d'assurances ;
- Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec ;
- Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
- Le paiement d'emprunts déjà contractés par la municipalité.

**DE PRÉVOIR** que la directrice générale et greffière-trésorière soumette la liste mensuelle des paiements ainsi effectués à la Commission municipale, pour approbation de ces paiements le temps que dure l'administration provisoire de la municipalité et auprès du conseil municipal lorsque celui-ci aura retrouvé quorum.

## ORIGINAL SIGNÉ

---

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**RÉSOLUTION**  
**2025-002**

**AUTORISATION DE SIGNATURES – CHÈQUES ET EFFETS BANCAIRES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 février 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de procéder à la modification des personnes autorisées à signer les chèques et effets bancaires de la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, suite au départ des élus ayant été désignés pour agir à titre de cosignataires;

**CONSIDÉRANT QUE** madame Catherine Asselin, Directrice générale et greffière-trésorière demeure signataire des chèques et effets bancaires de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la personne qui agira à titre de cosignataire des chèques et effets bancaires, est madame Hélène Vandal, adjointe administrative de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** les comptes de toutes natures seront validés mensuellement par la Commission municipale du Québec qui en assure l'approbation et la surveillance;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**DE RETIRER** les noms de Claire Desbiens et Jean-Denis Martel comme cosignataire des chèques et effets bancaires de la municipalité;

**DE DÉSIGNER** madame Hélène Vandal, adjointe administrative pour agir à titre de cosignataire des chèques et effets bancaires auprès de la Caisse Desjardins Domaine-du-Roy, durant la période pendant laquelle durera l'administration provisoire de la municipalité par la Commission municipale du Québec;

**D'AUTORISER** madame Hélène Vandal à signer sa carte de signature et à compléter l'annexe qui permet de procéder à son authentification pour le compte de la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint.

**D'AUTORISER** madame Hélène Vandal, à signer tout chèque émis et billets ou autres titres consentis par la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et ayant été préalablement autorisés par la Commission municipale du Québec;

## ORIGINAL SIGNÉ

---

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**R É S O L U T I O N**  
**2025-001**

**RÈGLEMENT N° 2024-34 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) habilitant une municipalité à adopter des règlements en matière de sécurité et l'article 6 de cette même *loi* qui indique qu'une municipalité peut notamment, par règlement, prévoir des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) habilite une municipalité a adopté un règlement pour établir des normes au sujet des matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler, ainsi que des normes de résistance, de sécurité ou d'isolation de toute construction, ce même article indiquant que le Conseil peut décréter dans ce règlement que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'intégrer par renvoi certaines dispositions du chapitre VIII « Bâtiment » du *Code de sécurité* (RLRQ, c. B-1.1, r.3);

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus d'adoption d'un règlement débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean d'un projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement concernant la prévention des incendies a fait l'objet d'une consultation publique le 8 janvier 2025, à 18 h 30 heures, à l'édifice municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance tenue le 2 décembre 2024 par le conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** le règlement N° 2024-34 concernant la prévention des incendies.

---

**RÈGLEMENT N° 2024-34**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

---

**ATTENDU QUE** l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) habilitant une municipalité à adopter des règlements en matière de sécurité et l'article 6 de cette même loi qui indique qu'une municipalité peut notamment, par règlement, prévoir des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui;

**ATTENDU QUE** l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) habilite une municipalité a adopté un règlement pour établir des normes au sujet des matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler, ainsi que des normes de résistance, de sécurité ou d'isolation de toute construction, ce même article indiquant que le Conseil peut décréter dans ce règlement que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement;

**ATTENDU QU'**il est opportun d'intégrer par renvoi certaines dispositions du chapitre VIII « Bâtiment » du *Code de sécurité* (RLRQ, c. B-1.1, r.3);

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus d'adoption d'un règlement débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean d'un projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**                      **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean.

**1.2 Interprétation**

- 1.2.1 Les articles, notes, tableaux et annexes cités dans les articles du présent règlement s'appliquent, font également partie intégrante de ce règlement et y sont annexés.
- 1.2.2 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal, ainsi qu'aux règles de l'art et normes de prudence aux fins de la prévention des incendies.
- 1.2.3 En cas de conflit entre une exigence contenue à une norme adoptée par renvoi et une disposition du présent règlement, cette dernière prévaut.

### **1.3 Autorité compétente**

Nonobstant toute définition contenue aux normes adoptées en vertu du présent règlement, « autorité compétente » se définit comme suit :

« L'une ou l'autre des personnes occupant l'un ou l'autre de ces postes, au sein du Service de sécurité incendie ayant compétence sur le territoire de la Municipalité, à savoir : le Directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s), le(s) chef(s) à la prévention, le(s) lieutenant(s), le(s) inspecteur(s) à la prévention ou le(s) inspecteur(s) adjoint(s) de ce Service.

## **ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC**

### **2.1 Renvois relatifs à des sections du Chapitre VIII du Code de sécurité**

Font partie intégrante de ce règlement et y sont annexés pour en faire partie intégrante comme si au long cités, sous réserve des modifications spécifiées aux autres articles du présent règlement :

- 2.1.1 les sections I, III, IV et V du chapitre VIII intitulé « Bâtiment », du Code de sécurité du Québec (tel que libellées lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment* (Décret 1263-2012; [2013] 3 G.O. II, 179 et amendées par les décrets no. 232-2013, no. 454-2014, no. 348-2015, no. 1035-2015, no. 1213-2019, no. 1420-2021, no. 1721-2022 (ci-après appelé le « CBCSQ »), à l'exception des articles 353 à 358 du CBCSQ lesquels ne sont pas adoptés ;
- 2.1.2 les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le CBCSQ et leurs mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, à l'exception du second alinéa de l'article 370 du CBCSQ lequel alinéa n'est pas adopté.

### **2.2 Non-application de la Section III du chapitre VIII du CBCSQ à certains établissements et habitations**

- 2.2.1 Sous réserve de l'article 2.3, la Section III du chapitre VIII du CBCSQ ne s'applique pas aux constructions suivantes :
- une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 600 m<sup>2</sup>;

- une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m<sup>2</sup>;
- un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux;
- un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m<sup>2</sup>.
- un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 750 m<sup>2</sup> ni à l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 1 050 m<sup>2</sup>.

2.2.2 Aux fins de l'article 2.2.1, les définitions suivantes s'appliquent :

- « établissement agricole » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, [c. P-41.1](#));
- « établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;
- « établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;
- « établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, [c. B-1.1](#));
- « habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues;
- « superficie brute totale des planchers » : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

### **2.3 Application du Code de construction du Québec et Code national du bâtiment à certains établissements et habitations**

2.3.1 Nonobstant l'article 2.2, un bâtiment mentionné aux paragraphes 2.2.1. a) à e) et qui est construit ou transformé depuis le 13 juin 2015 est assujéti aux dispositions suivantes du Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (NRCC-CONST-56594-F) publié par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelés « CNB 2015 » :

a) Section « Conformité »

La Section 1.2, intitulée « Conformité », de la Partie 1 de la Division A du Volume 1 du CNB 2015;

b) Section « Termes et abréviations »

La Section 1.4., intitulée « Termes et abréviations », de la Partie 1 de la Division A du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où ces termes et abréviations sont employés dans les normes décrétées par le présent article 2.3;

Cependant, le terme « Autorité compétente » a la signification mentionnée à l'article 1.3 du présent règlement.

c) Section « Documents incorporés par renvoi et organismes cités »

La Section 1.5., intitulée « Documents incorporés par renvoi et organismes cités », de la Division A du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où les normes décrétées par le présent article 2.3 renvoient à des documents ou citent des organismes.

d) Notes

Les « Notes de la partie 1 « Conformité » de la Division A du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où ces notes réfèrent à des dispositions décrétées par le présent article 2.3.

e) Objectifs

La Partie 2, intitulée « Objectifs », de la Division A du Volume 1 du CNB 2015.

f) Énoncés fonctionnels

La Partie 3, intitulée « Énoncés fonctionnels », de la Division A du Volume 1 du CNB 2015.

g) Termes et abréviations - solutions acceptables

La Section 1.2, intitulée « Termes et abréviations » de la Partie 1, de la Division B du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où ces termes et abréviations sont employés dans les normes décrétées par le présent article 2.3.

h) Documents incorporés par renvoi et organismes cités - solutions acceptables

La Section 1.3., intitulée « Documents incorporés par renvoi et organismes cités », de la Partie 1 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où les normes décrétées par le présent article 2.3 renvoient à des documents ou citent des organismes.

i) Installation et vérification des systèmes d'alarme incendie

Les paragraphes 3.2.4.5 1) et 2) de la Partie 3 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015.

Le paragraphe 3.4.6.16. 4) de la Partie 3 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015.

j) Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

j.1) Normes de mise en place

L'article 6.2.1.5 de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« La mise en place de l'équipement de chauffage et de conditionnement d'air, y compris les équipements mécaniques de réfrigération, ainsi que le montage, les dégagements et l'alimentation en air, doivent être conformes aux règlements provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, aux normes suivantes :*

- a) CSA B51, « Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous*
- b) pression »;*
- c) CSA B52, « Code sur la réfrigération mécanique »;*
- d) CSA B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout »;*
- e) CSA B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane »;**ou*
- f) CSA B365, « Code d'installation des appareils à combustibles solides et*
- g) du matériel connexe »*

j.2) Équipement de cuisson

j.2.1) Le paragraphe 6.3.1.7. 1) de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015.

j.2.2) L'article 6.9.1.3 de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015.

j.3) Foyer à feu ouvert

j.3.1) Le paragraphe 6.9.4.2. 1) de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2025.

j.3.2) La section 9.22 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

k) Moyens d'évacuation

k.1) Généralités

L'article 9.9.1.3. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 et le tableau 3.1.17.1 auquel cet article réfère.

k.2) Issues

k.2.1) Le paragraphe 9.9.2.1. 1), à l'exception de son sous-paragraphe f), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.2.2) Les articles 9.9.2.2. à 9.9.2.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.3) Dimensions des moyens d'évacuation

Les articles 9.9.3.1., 9.9.3.3. et 9.9.3.4., incluant les articles 9.9.6.3., 9.8.2.1., 9.8.5.2., la section 9.9.5., les articles 9.8.2.2., 9.8.5.3., 9.8.6.4., 9.9.6.2., auxquels ils réfèrent, de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

k.4) Protection des issues contre l'incendie

k.4.1) L'article 9.9.4.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« Les articles de la section 9.9.4. s'appliquent à la protection contre l'incendie de toutes les issues, sauf celles desservant un seul logement. »*

k.4.2) L'article 9.9.4.2. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« Séparations coupe-feu*

*1) Toute issue, autre qu'une porte extérieure, doit être isolée de chaque aire de plancher ou d'une autre issue contigüe :*

*a) s'il y a un plancher au-dessus de l'aire de plancher, par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui exigé pour le plancher situé au-dessus de l'aire de plancher; et*

*b) s'il n'y a pas de plancher au-dessus de l'aire de plancher, par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu au moins égal au plus grand des degrés de résistance au feu suivants :*

*i) celui qui est exigé au tableau 9.10.8.1; ou*

*ii) 45 min.*

*2) Supprimé.*

*3) Une séparation coupe-feu commune à 2 issues doit être étanche à la fumée et ne doit pas être percée par des portes, des conduits, des tuyaux ou toute autre ouverture qui peut nuire à la continuité de la séparation.*

*4) Une séparation coupe-feu qui isole une issue du reste du bâtiment ne doit comporter aucune ouverture, sauf pour le passage des câbles électriques, des conduits incombustibles et des tuyaux incombustibles qui ne desservent que l'issue et pour les canalisations des robinets d'incendie armés et des gicleurs, les portes d'issue, le verre armé et les briques de verre.*

*5) Les exigences du paragraphe 1) ne s'appliquent pas à un passage extérieur d'issue si au moins 50 % de ses parois extérieures donnent à l'air libre et s'il comporte un escalier d'issue à chacune de ses extrémités. »*

k.4.3) Les articles 9.9.4.3. à 9.9.4.7., sauf les références aux articles 9.10.13.5., 9.10.13.7. lesquelles ne s'appliquent pas;

k.5) *Dégagement et sécurité des moyens d'évacuation*

k.5.1) L'article 9.9.5.1 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

k.5.2) L'article 9.9.5.3, à l'exception de la référence à la note A-3.3.1.9. 4) de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

k.5.3) L'article 9.9.5.4, à l'exception de la réserve relative à l'article 9.8.7.6., de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

k.5.4) Les articles 9.9.5.5. à 9.9.5.9. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

k.6) Portes des moyens d'évacuation

k.6.1) L'article 9.9.6.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.6.2) Les articles 9.9.6.2. et 9.9.6.3., à l'exception des références à l'article 9.5.5.1. qui ne s'applique pas, de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.6.3) L'article 9.9.6.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« 9.9.6.4. Mouvement des portes*

- 1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les portes d'issue exigées et les portes d'un moyen d'évacuation exigé, à l'exception des portes d'un moyen d'évacuation à l'intérieur des logements, doivent pivoter sur un axe vertical.*
- 2) Sous réserve du paragraphe 4), une porte coulissante pouvant pivoter en cas d'urgence, installée comme porte d'issue exigée ou porte d'un moyen d'évacuation exigée, doit porter une étiquette ou un décalque indiquant qu'il s'agit d'une porte battante.*
- 3) Il n'est pas obligatoire que les cloisons amovibles qui séparent un corridor commun d'un établissement d'affaires ou d'un établissement commercial soient conformes au paragraphe 1), pourvu qu'elles ne soient pas situées dans le seul moyen d'évacuation.*
- 4) La conformité au paragraphe 1) ou 2) n'est pas obligatoire pour les portes d'issue lorsque :*
  - a) les portes desservent des bâtiments secondaires et qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité des personnes;*
  - b) les portes desservent des garages de stationnement ou d'autres bâtiments secondaires ne desservant qu'un seul logement;*
  - c) les portes :*
    - i) desservent des suites d'entreposage d'une aire brute d'au plus 20 m<sup>2</sup> dans des entrepôts d'au plus 1 étage;*
    - et*
    - ii) s'ouvrent directement sur l'extérieur au niveau du sol;*
  - d) les portes desservent un seul logement et mènent directement à l'extérieur. »*

k.6.4) Les articles 9.9.6.5. et 9.9.6.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.6.5) L'article 9.9.6.7., à l'exception des références aux paragraphes 3.4.6.16. 4) et 3.8.3.6. 4) et aux notes A-3.3.1.13. 4) et A-3.3.4.5. 1) qui ne s'appliquent pas, de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.6.6) L'article 9.9.6.8. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« 9.9.6.8. Force d'ouverture*

*Une porte d'issue, sauf les portes desservant un seul logement, doit être conçue et installée de manière qu'une fois le pêne libéré, la porte s'ouvre dans la direction de l'issue lorsqu'on exerce une force d'au plus 90 N sur la poignée ou tout autre dispositif de manœuvre. »*

k.7) Accès à l'issue

- k.7.1) L'article 9.9.7.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- k.7.2) Les paragraphes 9.9.7.2. 1) et 2), à l'exception de la réserve relative au paragraphe 9.9.9.3. 1), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- k.7.3) L'article 9.9.7.3., à l'exception de la réserve relative au paragraphe 9.9.9.2. 1), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- k.7.4) Les articles 9.9.7.4. à 9.9.7.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.8) Issues des aires de plancher

- k.8.1) L'article 9.9.8.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.9.8.1 Calcul de la distance de parcours

- 1) *Sous réserve du paragraphe 2), aux fins de la présente sous-section, la distance de parcours désigne la distance qu'il faut parcourir d'un point quelconque d'une aire de plancher pour atteindre une issue.*
- 2) *Si une pièce ou une suite est isolée du reste de l'aire de plancher par des séparations coupe-feu d'au moins 45 min ou, dans le cas d'un bâtiment protégé par gicleurs, par des séparations coupe-feu sans degré de résistance au feu exigé, la distance de parcours peut être mesurée à partir d'une porte de sortie de la pièce ou de la suite jusqu'à l'issue la plus proche. »*

- k.8.2) L'article 9.9.8.2. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit du CNB 2015 :

« 9.9.8.2. Nombre d'issues

- 1) *Sous réserve du paragraphe 2) et de la sous-section 9.9.9., il faut prévoir au moins 2 issues par aire de plancher, placées de manière que la distance de parcours pour atteindre la plus proche soit au plus :*
  - a) *40 m dans le cas d'un établissement d'affaires;*
  - b) *45 m si l'aire de plancher est protégée par gicleurs, quel que soit l'usage; et*
  - c) *30 m pour les autres usages*
- 2) *Sous réserve de la sous-section 9.9.9., Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus un étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes :*
  - a) *l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.4.*
  - b) *le nombre de personnes total qui ont accès à cette issue est d'au plus 60;*
  - c) *cette issue conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre issue qui dessert les autres étages. »*

k.8.3) Les articles 9.9.8.3. à 9.9.8.5. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.8.4) L'article 9.9.8.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.9.8.6. *Moyens d'évacuation des mezzanines*

- 1) *Sous réserve des paragraphes 2) et 3), l'espace au-dessus des mezzanines doit être desservi par des moyens d'évacuation menant à des issues accessibles au niveau de la mezzanine, au même titre que les aires de plancher.*
- 2) *Les moyens d'évacuation d'une mezzanine peuvent ne pas être conformes au paragraphe 1) :*
  - a) *s'il n'est pas obligatoire que la mezzanine se termine à une séparation coupe-feu verticale conformément au paragraphe 9.10.12.1. 2);*
  - b) *si le nombre de personnes ne dépasse pas 60;*
  - c) *si la surface de la mezzanine ne dépasse pas les limites prévues au tableau 9.9.7.4.; et*
  - d) *si les distances maximales du tableau 9.9.7.4. ne sont pas dépassées lorsqu'elles sont mesurées, le long du parcours, d'un point quelconque de la mezzanine :*
    - i) *jusqu'à une porte de sortie de l'espace au-dessous de la mezzanine, si cet espace ne comporte qu'une seule porte de sortie; ou*
    - ii) *jusqu'à un escalier de sortie donnant sur un accès à l'issue dans l'espace au-dessous si cet espace doit être pourvu d'au moins 2 portes de sortie, conformément au paragraphe 9.9.7.4. 1).*
- 3) *Il est permis qu'un des moyens d'évacuation d'une mezzanine, pour laquelle il n'est pas obligatoire de se terminer à une séparation coupe-feu traverse la pièce dans laquelle se situe la mezzanine si tous les autres moyens d'évacuation de cette mezzanine mènent à des issues accessibles à ce niveau.*
- 4) *Sous réserve du paragraphe 2), la distance de parcours maximale d'un point quelconque de la mezzanine jusqu'à l'issue la plus proche ne doit pas dépasser :*
  - a) *40 m pour tout établissement d'affaires;*
  - b) *45 m pour toute aire de plancher entièrement protégée par gicleurs à condition qu'elle n'abrite pas un établissement industriel à risques très élevés; ou*
  - c) *30 m pour toute aire de plancher autre que celles mentionnées aux alinéas a) ou b). »*

k.9) Sortie des logements

k.9.1) L'article 9.9.9.2. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

k.9.2) L'article 9.9.9.3., à l'exception de la réserve relative à l'article 9.10.8.8., de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

k.10) Évacuation des chambres

L'article 9.9.10.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.9.10.1 *Fenêtres ou portes pour l'évacuation des chambres*

- 1) *Sauf si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.*
- 2) *La fenêtre mentionnée au paragraphe 1) doit :*
  - a) *offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m<sup>2</sup>, sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm; et*
  - b) *maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence (voir la note A-9.9.10.1. 2)).*
- 3) *Si une fenêtre exigée au paragraphe 1) ouvre sur un puits de lumière, il faut prévoir un dégagement d'au moins 760 mm à l'avant de la fenêtre (voir la note A-9.9.10.1. 3)).*
- 4) *Si le châssis d'une fenêtre mentionnée au paragraphe 3) pivote vers le puits de lumière, il ne doit pas réduire le dégagement de manière à nuire à l'évacuation en cas d'urgence.*
- 5) *Si une enceinte de protection est installée par-dessus le puits de lumière mentionné au paragraphe 3), cette enceinte doit s'ouvrir de l'intérieur sans clé, sans outil et sans connaissances spéciales du mécanisme d'ouverture. »*

k.11) Éclairage

Les articles 9.9.12.1. à 9.9.12.3. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

l) Protection contre l'incendie

l.1) Classement des bâtiments selon leur usage

Les articles 9.10.2.1. et le tableau 9.10.2.1. auquel il réfère, 9.10.2.3. et 9.10.2.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

l.2) Résistance au feu et combustibilité selon l'usage du bâtiment, sa hauteur et les éléments supportés

l.2.1) Le paragraphe 9.10.8.1. 1) de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 et le tableau 9.10.8.1. auquel il réfère;

l.2.2) L'article 9.10.8.2., le paragraphe 9.10.8.3. 1) et les articles 9.10.8.4. et 9.10.8.9. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

l.2.3) L'article 9.10.8.10. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.10.8.10. Application aux logements

Le tableau 9.10.8.1. ne s'applique pas à :

- a) *un logement au-dessus ou au-dessous duquel il n'y a pas un autre logement; ou*
- b) *supprimé;*
- c) *un logement au-dessus ou au-dessous duquel il n'y a pas un autre usage principal. »*

l.3) Séparation coupe-feu et barrières étanches à la fumée entre les pièces et les espaces

- I.3.1) L'article 9.10.9.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- I.3.2) L'article 9.10.9.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« 9.10.9.6. Pénétration dans une séparation coupe-feu*

- 1) Les tuyaux, tubes, conduits de ventilation, cheminées, câbles, canalisations, boîtes de sortie électrique et autres équipements similaires qui pénètrent une séparation coupe-feu exigée doivent être parfaitement jointifs avec cette dernière ou il faut prévoir un coupe-feu pour maintenir l'intégrité de la séparation (voir la note A-9.10.9.6. 1)).*
- 2) Les pénétrations qui traversent un mur coupe-feu doivent être rendues étanches par un coupe-feu qui, dans les conditions d'essai de la norme CAN/ULC-S115, « Essais de résistance au feu des dispositifs coupe-feu », a une cote FT au moins égale au degré de résistance au feu de la séparation coupe-feu.*
- 3) Sous réserve des paragraphes 4) à 12) et de l'article 9.10.9.7., sauf s'ils ont été incorporés à l'ensemble de construction au moment des essais, les tuyaux, conduits d'air, boîtes électriques, canalisations totalement fermées et autres installations techniques similaires qui pénètrent dans un ensemble de construction ayant un degré de résistance au feu exigé, ou qui le traversent, doivent être incombustibles. (voir la note A-3.1.9.2. 1)).*
- 4) Les fils électriques ou fils similaires protégés par des canalisations incombustibles totalement fermées peuvent pénétrer un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé ou le traverser même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).*
- 5) Les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe combustible et dont le diamètre hors tout est supérieur à 30 mm peuvent pénétrer dans une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé ou la traverser, sans qu'ils aient été incorporés à la séparation au moment des essais comme l'exige le paragraphe 2), à condition qu'ils soient espacés d'au moins 300 mm.*
- 6) À condition que le diamètre hors tout des fils ne dépasse pas 30 mm, il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils ou câbles électriques, des fils ou des câbles de télécommunications et des câbles de fibres optiques, seuls ou groupés, qui ont un isolant ou une enveloppe combustible et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau incombustible, dans un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).*
- 7) À condition qu'il y ait au moins 50 mm de béton entre la sous-face de la dalle et la canalisation, il est permis de noyer des canalisations totalement fermées combustibles dans une dalle de béton*

*faisant partie d'un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé, même si elles n'ont pas été incorporées au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).*

- 8) *À condition que l'ouverture pratiquée dans l'ensemble ne dépasse pas 160 cm<sup>2</sup>, il est permis d'encastrier des boîtes de sortie électrique combustibles dans un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé, même si elles n'ont pas été incorporées au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).*
- 9) *À condition que l'ouverture de passage soit protégée par un coupe-feu, conformément au paragraphe 3.1.9.5. 4), il est permis de faire pénétrer des tuyauteries combustibles d'alimentation en eau dans une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu exigé ou de la traverser, même si elles n'ont pas été incorporées au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).*
- 10) *À condition que les compartiments résistants au feu situés de part et d'autre soient protégés par gicleurs, il est permis de faire traverser la tuyauterie combustible d'un système de gicleurs dans une séparation coupe-feu*
- 11) *Il est permis de faire pénétrer un gicleur dans une séparation coupe-feu ou une paroi qui fait partie intégrante d'un ensemble pour lequel un degré de résistance au feu est exigé sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences en matière de coupe-feu mentionnées au paragraphe 1), à condition que l'espace annulaire créé par la pénétration du gicleur soit recouvert par une rosace métallique conformément à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems».*
- 12) *La tuyauterie combustible d'un aspirateur central ou le conduit d'extraction d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une séparation coupe-feu, à la condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie combustible d'évacuation et de ventilation des paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6).*
- 13) *Il est permis de faire pénétrer un registre coupe-feu dans une séparation coupe-feu ou une paroi qui fait partie intégrante d'un ensemble pour lequel un degré de résistance au feu est exigé sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences en matière de coupe-feu mentionnées au paragraphe 1), à condition que le registre coupe-feu soit :*
  - a. *installé conformément à la norme NFPA 80, « Fire Doors and Other Opening Protectives »; ou*
  - b. *spécifiquement conçu avec un coupe-feu. »*

I.3.3) Les articles 9.10.9.7., 9.10.9.11 et 9.10.9.12 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

I.3.4) L'article 9.10.9.13, à l'exception de la référence à l'article 3.3.1.4. 4) b), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

- I.3.5) L'article 9.10.9.14., à l'exception de la référence au paragraphe 9.10.9.3. 2), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- I.3.6) Les paragraphes 9.10.9.15. 1), 2) et 3) et les articles 9.10.9.16. à 9.10.9.19. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- I.4) Local technique
- L'article 9.10.10.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- I.5) Dispositif d'obturation dans une séparation coupe-feu
- I.5.1) L'article 9.10.13.1. et le tableau 9.10.13.1 auquel il réfère, à l'exception de la référence à l'article 9.10.3.1., de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;
- I.5.2) Les articles 9.10.13.2., 9.10.13.3. et 9.10.13.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;
- I.5.3) L'article 9.10.13.7 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, à l'exception des références aux articles 9.10.3.1. et 9.20.9.6.;
- I.5.4) Les articles 9.10.13.9. à 9.10.13.12. et 9.10.13.15. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;
- I.6) Système de détection et d'alarme incendie
- Les articles 9.10.18.1, 9.10.18.2. et le tableau 9.10.18.2. auquel il réfère, 9.10.18.4, 9.10.18.5 et 9.10.18.7. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;*
- I.7) Lutte contre l'incendie
- Les articles 9.10.20.1. à 9.10.20.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;
- m) Évacuation et cheminées
- Les articles 9.33.10.2. et 9.33.10.3. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.
- n) Installations électriques
- L'article 9.34.1.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

## **2.4 Modification à la Section V du chapitre VIII du CBCSQ**

Le premier alinéa de l'article 370 du CBCSQ est modifié afin que l'extrait suivant : « s'appliquent aux bâtiments et aux équipements destinés à l'usage public visé par le présent chapitre » soit remplacé par : « à tous les bâtiments tels que le terme « bâtiment » est défini à l'article 1.4.1.2 de la division A, Section 1.4. du CNPI ».

### **Article 3**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1 Pour l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :**

3.1.1 Visiter, examiner et prendre des photographies ou des vidéos, à toute heure raisonnable, de toute propriété mobilière et immobilière ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent chapitre est respecté.

3.1.2 Inspecter tous les travaux en cours sur toute propriété immobilière;

3.1.3 Interdire tout équipement ou appareil dont l'installation ou l'utilisation n'est pas conforme au présent règlement ou aux instructions du fabricant;

3.1.4 Exiger les rapports attestant l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien de tout système de protection contre l'incendie;

3.1.5 Exiger, en tout temps, tout document requis en vertu d'une disposition du présent règlement;

3.1.6 Exiger la production de tout document ou un rapport préparé par une firme d'expertise, un professionnel ou une société publique ou privée spécialisée compétent et indépendant attestant la conformité des matériaux, des équipements, des assemblages, des appareillages, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structuraux de toute construction;

3.1.7 Ordonner d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui représente un risque pour la santé et la sécurité, notamment, mais sans limiter la généralité des termes qui précèdent, en raison d'une contravention au présent règlement;

3.1.8 Lorsqu'elle a raison de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un danger grave pour la sécurité, exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;

3.1.9 Recommander à l'inspecteur en bâtiment ou au Conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en contravention avec le présent règlement;

3.1.10 Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;

3.1.11 Recommander à l'officier municipal responsable de l'émission des permis ou certificat, d'émettre, de refuser ou de révoquer un tel permis ou certificat, requis par le Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats no. 2017-07 et ses amendements, à la suite de l'application du présent règlement;

3.1.12 Ordonner toute mesure correctrice pour faire cesser une situation générant le déplacement inutile du personnel ou des véhicules du Service de sécurité incendie.

### **ARTICLE 4**

### **COMPLICITÉ ET ENTRAVE**

4.1 Il est interdit d'injurier l'autorité compétente, de l'incommoder ou d'entraver son travail, d'empêcher de quelque manière son accès à un lieu ou un bien, d'omettre de lui fournir tout document qu'il a le pouvoir d'exiger ou de refuser d'exécuter un ordre ou de prendre une mesure décrétée en vertu des pouvoirs conférés par le présent règlement.

## **ARTICLE 5**

## **CONTRAVENTION**

5.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, incluant une norme adoptée par renvoi, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il est une personne physique, et de 1000 \$ s'il est une personne morale.

## **ARTICLE 6**

## **AMENDEMENT PAR RÉOLUTION**

6.1 Lorsqu'un amendement est apporté à une disposition d'un code adoptée en vertu du présent règlement, après l'entrée en vigueur de ce dernier, la procédure suivante s'applique :

6.1.1 Tout amendement fait partie du présent règlement, sans que le Conseil ne doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté;

6.1.2 Un tel amendement entre en vigueur sur le territoire de la Municipalité à la date que le Conseil détermine par résolution;

6.1.3 Le greffier-trésorier de la Municipalité donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi qui la régit.

6.1.4 Le code amendé ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie.

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Avis de motion donné le 2 décembre 2024**  
**Projet de règlement adopté le 2 décembre 2024**  
**Consultation publique tenue le 8 janvier 2025**  
**Règlement adopté le**  
**En vigueur le**  
**Publié le**

## **ORIGINAL SIGNÉ**

Martin St-Laurent  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président